

**DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À
LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Pièce A

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

SOMMAIRE : PIÈCE A – INFORMATIONS ADMNISTRATIVES ET JURIDIQUES

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.2 LE MAÎTRE D'OUVRAGE	3
1.3 LE BÉNÉFICIAIRE DE LA DUP	3
1.4 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	4
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
2.1 – AVANT L'ENQUÊTE	4
2.2 - LA PROCÉDURE DE L'ENQUETE	5
2.3–LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	10
2.4–L'OPÉRATION APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES	10
2.5 – LE RAPPEL DES TEXTES DE RÉFÉRENCE	12

1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet de présenter à la Préfecture de la Vienne une demande de Déclaration d'Utilité Publique, pour l'opération d'aménagement de la continuité cyclable entre CHÂTELLERAULT et ANTRAN (86).

Le présent dossier constitue le support de l'enquête publique ayant pour objet d'assurer l'information et la participation du public, laquelle sera conjointe avec l'enquête parcellaire permettant la détermination des parcelles impactées, la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels.

1.2 LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est la Ville de CHÂTELLERAULT (86).

Mairie de Châtellerault

78, Boulevard Blossac
CS 10619
86106 CHÂTELLERAULT CEDEX

1.3 LE BÉNÉFICIAIRE DE LA DUP

Le bénéficiaire de la DUP sera la Ville de CHÂTELLERAULT (86).

1.4 LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande de Déclaration d'Utilité Publique est sollicitée en application de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

« Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative*
- 2° Le plan de situation ;*
- 3° Le plan général des travaux ;*
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;*
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses. »*

Dans ce cas, la notice explicative indique « l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement » (article R.112-6 du Code de l'Expropriation).

La notice explicative relative à la demande de DUP demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages constitue la pièce B du présent dossier.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique est composé des pièces suivantes :

Pièce A - La présente note sur les informations administratives et juridiques,

Pièce B- Une notice explicative,

Pièce C- Le plan de situation,

Pièce D- Le plan du Périmètre DUP

Pièce E- Le plan général des travaux,

Pièce F- Les caractéristiques principales des ouvrages,

Pièce G- L'appréciation sommaire des dépenses.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 – AVANT L'ENQUÊTE

L'aménagement des bords de Vienne est un projet politique de longue date puisqu'un emplacement a été réservé au PLU dès 2005.

Il s'est concrétisé par l'élaboration d'un schéma directeur de 2016 à 2017 et par le vote d'une Autorisation de Programme de 11 millions d'euros (délibération du conseil municipal du 20 septembre 2018).

Concertation avec les habitants

Depuis 2017, plusieurs temps de concertation avec la population ont été organisés :

- 2 missions confiées au Cabinet ASTUS (présence sur les 3 marchés de la ville, balades urbaines) en 2017 et 2018
- Concertation théâtralisée avec les châtelleraudais en partenariat avec la Maison Pour Tous en 2019-2020
- Concertation sur les marchés avec le CAUE 86 en 2021
- Enquêtes en ligne et nombreux temps de concertation (réunions publiques) pour l'élaboration du plan vélo de la ville en 2021 et 2022. Depuis 2022, la concertation a repris dans le cadre du projet de plan vélo à l'échelle de Grand Châtelleraut.

Lors des temps de concertation, les participants ont fait état de la dangerosité du cheminement actuel par la RD1, réclamant la sécurisation du tronçon.

Réalisation d'une étude de faisabilité

Dès 2020, la ville a missionné le cabinet NCA Environnement pour réaliser une étude de faisabilité de la voie douce en bord de Vienne. Cette étude d'octobre 2020 a abordé les aspects environnementaux (espèces protégées, site classé, zone humide, géologie, hydrographie...).

Le cabinet NCA a réalisé un état des lieux et étudié notamment les débits de la rivière, la solidité des berges et les limites du Domaine Public Fluvial.

Échanges avec les services de l'État et départementaux

En 2021, la ville a travaillé avec les services de la DDT afin d'évoquer le cadre réglementaire de cet aménagement (service Eau et biodiversité pour déterminer si nécessité de Dossier Loi sur l'Eau, OFB pour la présence de castors...). Le projet a été modifié afin de prendre en compte les préconisations.

En octobre 2021, le chef de projet a rencontré la Préfecture afin de déterminer quelle procédure était la plus adaptée pour obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet.

Également, la ville a rencontré M. Martin, de la Direction des routes au Département de la Vienne afin de travailler au projet de voie douce et ainsi déterminer le cheminement le mieux adapté.

2.2 - LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

Organisation et ouverture de l'enquête

Suivant l'article R.112-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et sauf disposition particulière, il appartient au Préfet du département où doit se dérouler l'opération, d'ouvrir et d'organiser les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique.

Au préalable, le Maître d'Ouvrage établit un dossier d'enquête publique dont la composition doit être conforme aux textes régissant l'enquête

relative à l'opération ; l'absence d'un ou plusieurs documents exigés aux termes de ces derniers entache d'irrégularité le déroulement de l'enquête. Dans le cadre de la procédure d'expropriation, le dossier d'enquête publique doit, aux termes de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique contenir :

- Une notice explicative indiquant l'objet de l'opération, et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, l'opération soumise à enquête a été retenue,
- Le plan de situation,
- Le plan général des travaux,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- L'appréciation sommaire des dépenses.

L'article R.112-7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique précise par ailleurs que lors de l'enquête publique, tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent préciser les opérations projetées.

A la demande du Maître d'Ouvrage, qui dispose d'un dossier d'enquête publique constitué conformément à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent pour qu'il désigne un Commissaire Enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une Commission d'Enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête désigné pour procéder à l'enquête préalable à la DUP peut également être choisi pour procéder à l'enquête parcellaire.

Sont également nommés un ou plusieurs suppléants au Commissaire Enquêteur ou aux membres de la Commission d'Enquête qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Après consultation du Commissaire Enquêteur ou du Président de la Commission d'Enquête, le Préfet prescrit l'enquête par un arrêté qui précise :

- **l'objet** de l'enquête, **la date** à laquelle celle-ci sera ouverte et **sa durée** (qui ne peut être inférieure à 15 jours),
- **les lieux, les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations** sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, le Président de la Commission d'Enquête ou l'un des membres de celle-ci. Il est précisé que les observations peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, en rappelant l'adresse dudit destinataire.
- le nom et la qualité du Commissaire Enquêteur et de ses suppléants,
- **le lieu où siège le Commissaire Enquêteur** ou la Commission d'Enquête, ainsi que les dates et heures des permanences au cours desquelles il se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

- le délai dans lequel le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête, ledit délai ne pouvant excéder un mois.

L'arrêté préfectoral peut le cas échéant mentionner :

- les caractéristiques de l'opération ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour statuer ;
- le ou les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

L'enquête s'ouvre soit à la Préfecture, soit à la sous-Préfecture, soit à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est projetée. Si l'opération projetée doit être exécutée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête publique s'ouvre à la mairie de cette commune.

Publicité de l'enquête

La Préfecture publie un avis au public, rédigé en termes clairs, faisant connaître l'ouverture de l'enquête. L'avis d'enquête reprend les indications de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

Cette information doit, pour assurer la meilleure publicité possible, être publiée en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et être rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le Préfet. Cette désignation porte au minimum sur la commune sur laquelle l'opération doit avoir lieu.

Durée de l'enquête

Conformément à l'article R. 112-12 du code de l'expropriation, la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours.

Déroulement de l'enquête

Communication du dossier et transmission aux communes concernées

Le Commissaire Enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le Commissaire Enquêteur reçoit le Maître d'Ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous les documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le Maître d'Ouvrage ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échanges avec le public.

Le Maître d'Ouvrage communique au public les documents existants que le Commissaire Enquêteur juge utile à la bonne information du public.

Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans le lieu où est déposé le dossier.

Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le Préfet pour l'ouverture de l'enquête, au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission d'Enquête, lequel les annexe au registre d'enquête.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat de région.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le Commissaire Enquêteur ou par un des membres de la Commission d'Enquête aux lieux, jour et heure annoncés à l'avance, lorsque l'arrêté prescrivant l'enquête en a ainsi disposé.

Le Commissaire Enquêteur entend également toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés, soit par le Maire soit par le Préfet, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au Commissaire Enquêteur ou au Président de la Commission d'Enquête.

Avec la clôture de l'enquête, s'achève la possibilité pour le public comme pour le Maître d'Ouvrage de s'exprimer.

Enquête conjointe

Conformément aux dispositions de l'article R.131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, « *Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.* ».

L'emprise foncière exacte de l'opération étant clairement définie, l'enquête parcellaire est conjointe à la présente enquête.

Cette enquête permet de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits.

A l'issue de l'enquête publique

A compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'Enquête rédige des conclusions motivées, en précisant si

elles sont favorables ou non à l'opération. Le Commissaire Enquêteur ou le Président de la Commission d'Enquête transmet le dossier avec ses conclusions au Préfet.

Ces conclusions, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur concernant le dossier relatif à la déclaration d'utilité publique, est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document est également déposée dans les sous-préfectures et préfectures du département où se trouve la commune.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête. Les demandes doivent être adressées au Préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

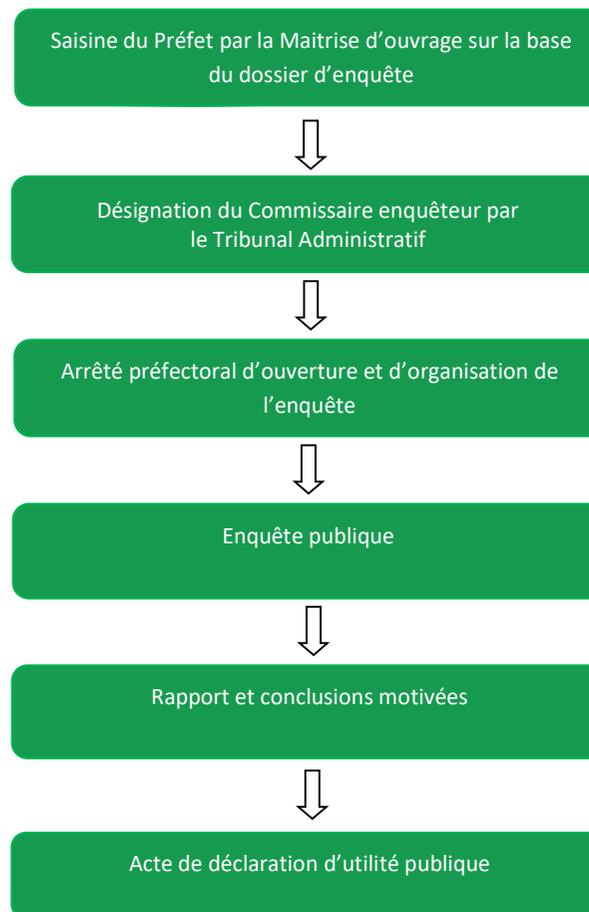
Durée de validité de l'enquête

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas lorsque, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête a été décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de 5 ans au plus.

Par ailleurs, la validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Le schéma ci-après synthétise les différentes étapes de la procédure d'enquête publique :



2.3–LA DÉCLARATION D’UTILITÉ PUBLIQUE

Au terme de l’enquête et au vu des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, l’opération pourra être déclarée d’utilité publique.

La DUP doit préciser le délai dans lequel l’expropriation devra être réalisée. Si la déclaration d’utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral, ce délai ne pourra pas être supérieur à 5 ans. Toutefois, une prolongation pourra être sollicitée le cas échéant six mois avant son échéance.

La durée de validité de l’enquête est d’un an à compter de la clôture de l’enquête. Aussi si la DUP n’est pas intervenue dans ce délai il y aura lieu de procéder à une nouvelle enquête.

2.4–L’OPÉRATION APRÈS L’ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Ce chapitre présente les procédures qui seront engagées par le Maître d’Ouvrage après la Déclaration d’Utilité Publique de l’opération et celles qui ont d’ores et déjà été engagées.

Enquête parcellaire

L’emprise de l’opération étant clairement définie, une enquête parcellaire est organisée conjointement pour déterminer très précisément les emprises de parcelles dont la maîtrise foncière est nécessaire pour la réalisation de l’opération, leurs propriétaires et ayants-droits.

Procédure d’expropriation

Indépendamment des accords amiables qui pourront être obtenus pour la cession des parcelles, la procédure d’expropriation sera conduite conformément aux dispositions du Code de l’Expropriation pour cause d’utilité publique, sur la base de l’enquête parcellaire qui aura précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles et leur aura notifié l’engagement de la procédure d’expropriation.

Les parcelles pourront être acquises à l’amiable si le propriétaire ne s’oppose pas à la cession de ses terrains et est d’accord sur le prix proposé par le Pôle d’Evaluation Domaniale de la Direction de l’Immobilier de l’Etat.

Si le propriétaire s’oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l’expropriation qui fixera le montant de l’indemnité.

Procédure au titre de la loi sur l’eau

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l’Environnement, certains ouvrages et travaux peuvent être soumis soit à autorisation, soit à déclaration, selon leur importance.

La procédure d’autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l’eau concerne les projets susceptibles de présenter des dangers pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l’existence des zones et périmètres institués pour la protection de l’eau et des milieux aquatiques.

Le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Selon ses dispositions, l'opération n'est pas soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

En effet, à la suite de l'étude de faisabilité du projet, il a été décidé que la piste cyclable s'implanterait en haut de berge, en retrait suffisant de la ripisylve.

Les travaux consisteront à décaper la terre végétale et à la remplacer par des matériaux type géotextile, GNT et béton bitumineux. Quelques travaux de coupe et de débroussaillage sont également envisagés. Le revêtement sera réalisé principalement en calcaire afin de ne pas impacter la ripisylve.

De surcroît, aucuns travaux de consolidation des berges n'est prévu du fait du retrait suffisant de la piste par rapport à la berge.

En raison de l'absence de zone humide et considérant que les travaux sont réalisés en retrait du haut de berge, il n'y a pas lieu de mobiliser une rubrique loi sur l'eau comme cela a été confirmé par le service Eau et Biodiversité de l'Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité la DDT de la Vienne en mars 2021.

En conséquence, l'opération susvisée n'entre pas dans le champ d'application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Respect de la servitude de marchepied

L'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques définit la servitude de marchepied.

En l'espèce, « *Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.*

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. »

Dans le cadre de la réalisation de la liaison cyclable, dans la mesure où celle-ci longera la Vienne, le tracé respectera les dispositions prévues par l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 – LE RAPPEL DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires gouvernent l'organisation et le déroulement d'une enquête publique.

Les textes régissant l'enquête publique présentée dans ce chapitre concernent différentes thématiques. Cette liste n'est pas exhaustive, elle reprend les principaux textes.

Textes relatifs à l'enquête publique pour cause d'utilité publique

- L'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (entrée en vigueur au 1er janvier 2015),
- Le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Les articles L.110-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-2 et L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique,
- Les articles R.111-1 à R.122-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique.

Textes relatifs à l'enquête parcellaire

- Les articles L.131-1 à L.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête parcellaire,

- Les articles R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'agissant de l'enquête parcellaire.

Textes relatifs à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

- L'article R.104-13 à R.104-14 du code de l'urbanisme,
- L'article L.153-31 du code de l'urbanisme,
- Les articles R.104-34 à R.104-37 du code de l'urbanisme s'agissant de l'examen au cas par cas.